



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/43/L.17/Rev.1
18 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME COMMISSION
Point 148 de l'ordre du jour

SAUVEGARDE DU CLIMAT, PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

Malte : projet de résolution révisé

Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'initiative qu'a prise le Gouvernement maltais en lui proposant d'examiner la question intitulée "Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité",

Préoccupée par le fait que certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales,

Notant avec préoccupation que l'on estime de plus en plus que l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz "à effet de serre" pourraient produire un réchauffement de la planète et, par la suite, une hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité à défaut de mesures opportunes à tous les niveaux,

Estimant qu'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles recherches et des études scientifiques sur toutes les sources et causes de changement du climat,

Préoccupée aussi de constater que les émissions de certaines substances appauvrissent la couche d'ozone, exposant ainsi la surface terrestre à des rayonnements ultraviolets plus intenses, potentiellement nuisibles à la santé des êtres humains, à la productivité de l'agriculture et aux espèces animales, y compris dans le milieu marin, et réaffirmant dans ce contexte l'appel qu'elle adressait dans sa résolution 42/182 à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir aussi tôt que possible parties à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et à son Protocole de Montréal de 1987,

Notant ses résolutions 42/186 et 42/187 intitulées respectivement "Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà" et "Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement",

Convaincue que l'évolution du climat a des effets sur le développement,

Sachant que l'évolution du climat a déjà fait l'objet d'une somme considérable de travaux scientifiques et juridiques de valeur, en particulier de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation météorologique mondiale et du Conseil international des unions scientifiques, ainsi que sous les auspices de différents Etats,

Se félicitant de la convocation en 1990 de la deuxième Conférence climatologique mondiale,

Notant aussi les conclusions de la réunion tenue à Villach (Autriche) en 1985, où il était recommandé aux gouvernements et à la communauté scientifique de promouvoir un programme relatif à l'évolution du climat, avec la collaboration de l'Organisation météorologique mondiale, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil international des unions scientifiques,

Persuadée que l'évolution du climat touche l'ensemble de l'humanité et que la question doit être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière,

1. Considère l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre;
2. Estime qu'il faut prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour étudier la question de l'évolution du climat dans le cadre d'une action mondiale;
3. Réaffirme sa résolution 42/184, dans laquelle elle a notamment estimé, de même que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que ce programme devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que son Directeur exécutif devrait faire en sorte qu'il continue, en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;
4. Est d'avis que les organes compétents et les programmes pertinents du système des Nations Unies doivent accorder une haute priorité aux activités d'appui au Programme climatologique mondial approuvées par le Congrès et le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale et énoncées dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 qu'a adopté le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
5. Approuve la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer ensemble un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations

/...

scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et de l'effet potentiel de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques, et se déclare satisfait des travaux déjà entrepris par le Groupe;

6. Prie instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat, d'entreprendre et de promouvoir des travaux de recherche et programmes pragmatiques, exécutés en coopération, de façon à faire mieux comprendre les sources et les causes de l'évolution du climat, y compris les aspects régionaux et horizons temporels du phénomène, de même que la relation de cause à effet existant entre l'activité humaine et le climat, et de contribuer, le cas échéant, par l'octroi de ressources humaines et financières aux efforts visant à protéger le climat mondial;

7. Demande à tous les organismes et programmes compétents de soutenir l'action du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat;

8. Se déclare favorable à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial, afin que la communauté internationale saisisse mieux combien il importe d'agir efficacement et sans retard sur tous les aspects de l'évolution du climat imputables à certaines des activités de l'homme;

9. Demande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter les autres activités qui influent sur l'équilibre écologique; et demande également aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer le rôle qui leur revient à cet égard;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant par l'entremise du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, de prendre immédiatement les mesures qui permettront de disposer dans les meilleurs délais d'une étude d'ensemble et de recommandations sur :

a) L'état des connaissances en climatologie et en matière d'évolution du climat;

b) Les programmes et études concernant les effets sociaux et économiques de l'évolution du climat, y compris le réchauffement de la planète;

c) Les stratégies envisagées pour retarder, limiter ou atténuer les effets d'une évolution négative du climat;

d) Le recensement et le renforcement éventuel des instruments juridiques internationaux relatifs au climat;

e) Les éléments à prévoir dans une éventuelle convention internationale sur le climat;

/...

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques réputées ayant compétence en la matière;

12. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, sous réserve de l'application du principe de la biennalisation.
